# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| Date de publication : 21/09/2022<br>Date de notification :<br><br>Nombre de Conseillers :<br>En exercice : **27**<br>Présents : **21**<br>Votants : **27** | L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, dûment convoqué le huit septembre deux mille vingt-deux s'est réuni à la Mairie, sur convocation de Monsieur Éric GHIRLANDA, Maire.<br>**Etaient présents :**<br>Eric GHIRLANDA, Stéphane BERGEON, Claire BRETHENOUX, Virginie DELACOUR, Alain BARRAUD, Laurent DARPEIX, Patrick CHAPRON, Robert MEMETEAU, Bruno LEVEQUE, Corinne SUIRE, Sylviane MAUXION, Corinne GIRAUD, Pascal DIONNET, Anita HAVET, Christophe STEPHANT, Peggy LEGRAND, Sébastien DURAND, Angélique FLEVEAU, Isabelle POUDRET, Caroline MOREAU-VILLATTE, Kevin SAUVAGET.<br>**Excusés ayant donné pouvoir :**<br>Dominique CADU donne pouvoir à Stéphane BERGEON,<br>Corinne MORCEAU donne procuration à Robert MEMETEAU,<br>Didier LOIRET donne procuration à Bruno LEVEQUE,<br>Pascale MALLIA donne pouvoir à Sébastien DURAND,<br>Laurie BERGE donne procuration à Alain BARRAUD,<br>Béatrice BELIN-CORBIN donne pouvoir à Angélique FLEVEAU.<br>**Secrétaire :** Corinne GIRAUD. |

**Subvention école privée Notre Dame – 2022/2023**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur les affaires de la commune,
Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,
Vu la loi du 13 août 2004 définissant les dispositions relatives au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,
Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,
Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu la convention approuvée en Conseil Municipal en date du 5 février 1996 et signée le 17 avril 1996 définissant les conditions d'intervention financière de la commune,
Considérant que la commune alloue chaque année une subvention de fonctionnement pour les élèves de la commune fréquentant cet établissement,
Considérant que pour l'année scolaire 2021/2022, une subvention de 64 293,55 euros a été allouée à l'école privée,
Considérant le coût par élève calculé pour les écoles publiques sur l'année 2021 (coût de fonctionnement hors amortissement) et des effectifs scolaires de l'école privée Notre Dame (prise en compte uniquement des enfants résidant dans la commune) constatés à la rentrée scolaire 2022/2023, soit 34 enfants à l'école maternelle (34 en 2021) et 47 enfants à l'école élémentaire (contre 48 en 2021),
Considérant la proposition d'accorder une subvention annuelle d'un montant de 72 399,66 euros (soit une hausse de 8 106,11 euros ou +13 % par rapport à l'année 2021/2022),
Après avoir échangé,
Après avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- approuve le versement de la subvention 2022/2023 à l'école privée Notre Dame pour un montant de 72 399,66 euros,
- précise que la subvention est versée en deux fois : un acompte de 50% à la signature de l'avenant et le solde en avril 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant annuel à la convention initiale signée avec l'école privée Notre Dame.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Eric GHIRLANDA

MAIRIE de St-GEORGES-lès-BAILLARGEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en Préfecture
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Accusé de réception en préfecture
086-218602225-20220915-D58-09-22-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022